



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01015

Numéro SIREN : 820 571 891

Nom ou dénomination : A.C.M Conception

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2016 sous le numéro de dépôt A2016/005068

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : A.C.M Conception
Adresse : 395 rue Henri Giraud Zone Artisanale 38420 le Versoud -
FRANCE-
n° de gestion : 2016B01015
n° d'identification : 820 571 891
n° de dépôt : A2016/005068
Date du dépôt : 31/05/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 17/05/2016



1252436

CCM LE VERSOUD

613 ROUTE DE GRENOBLE 38420 LE VERSOUD

☎ 08 20 08 81 86 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 76 77 37 71 **TRIBUNAL DE COMMERCE**
BIC : CMCIFR2A

Déposé au GREFFE le :

31 MAI 2016

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL Sous le N° **5068**

La banque ci-après :

CCM LE VERSOUD, 613 ROUTE DE GRENOBLE 38420 LE VERSOUD déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 8 000 €.

MR JULIEN JAY, représentant de la société A.C.M CONCEPTION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe ZONE ARTISANALE 395 RUE HENRI GIRAUD 38420 LE VERSOUD, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MR JULIEN JAY	400	4 000 €
MR JONATHAN ROMERO	400	0 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 09030 00020212002 79

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 17 mai 2016

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

La banque

(signatures habilitées + cachet de la banque)

Crédit Mutuel

613, route de Grenoble
38420 LE VERSOUD

Email 09030@creditmutuel.fr
RCS Grenoble 517 999 082

Quarda REVOL
Chargée de Clientèle

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1252437

Dénomination : A.C.M Conception
Adresse : 395 rue Henri Giraud Zone Artisanale 38420 le Versoud -
FRANCE-

n° de gestion : 2016B01015
n° d'identification : 820 571 891

n° de dépôt : A2016/005068
Date du dépôt : 31/05/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 19/05/2016



1252437

A.C.M. CONCEPTION

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros

Siège social : Zone Artisanale

395 rue Henri Giraud

38420 LE VERSOUD

RCS GRENOBLE

En cours de formation

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

31 MAI 2016

Capital : HUIT MILLE EUROS

Sous le N°5068.....

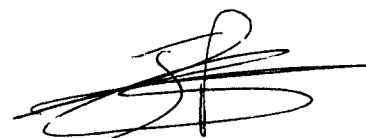
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom Prénom domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant souscription (en euros)	Montant Versements (en euros)
Monsieur Julien JAY Hameau Guilletière 38700 SARCENAS	400	4 000	4 000
Monsieur Jonathan ROMERO 22 Cité des Roses 38190 LANCEY	400	Apport en nature	
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	400	4 000	4 000

Le présent état qui constate la souscription de 800 actions de la Société ainsi que le versement de la somme de 4 000 euros correspondant au nominal des 400 actions libérées en numéraires, et le montant de l'apport en nature de 4 000 euros correspondant au nominal des 400 actions libérées en nature est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Julien JAY

Fait à LE VERSOUD
en deux exemplaires

Le 31/05/2016,
Julien JAY



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1252435

Dénomination : A.C.M Conception
Adresse : 395 rue Henri Giraud Zone Artisanale 38420 le Versoud -
FRANCE-
n° de gestion : 2016B01015
n° d'identification : 820 571 891
n° de dépôt : A2016/005068
Date du dépôt : 31/05/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 19/05/2016



1252435

A.C.M. Conception

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros

Siège social : Zone Artisanale – 395 Rue Henri Giraud

38420 LE VERSOUD

RCS GRENOBLE

En cours de formation

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

31 MAI 2016

Sous le N°5068.....

STATUTS

Les soussignés :

- ❖ Monsieur **Jonathan**, Patrick, Dominique **ROMERO**
né le 18 décembre 1982 à SAINT MARTIN D'HERES (38)
de nationalité française,
demeurant à LANCEY (38190) 22 Cité des Roses

célibataire et non titulaire d'un pacte civil de solidarité

et

- ❖ Monsieur **Julien**, Bertrand **JAY**
né le 18 novembre 1987 à GRENOBLE (38)
de nationalité française,

demeurant à SARCENAS (38700) Hameau Guilletière

lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Alexia MUGNIER, née le 28 juin 1990 à SAINT MARTIN D'HERES (38), sans option particulière, selon la déclaration conjointe enregistrée au Greffe du Tribunal d'Instance de GRENOBLE, le 31 mai 2013.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er – FORME

Il est formé par les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'activité de travaux de serrurerie, métallerie,
- la vente de tous matériels y afférent, et toutes prestations de service y afférent,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, de tous fonds de commerce similaire ;
- la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.C.M. Conception

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LE VERSOUD (38420) Zone Artisanale – 395 rue Henri Giraud.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 30 septembre 2017.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et des apports en nature.

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire

- Monsieur Julien JAY, la somme de quatre mille euros	4 000 €
Montant total des apports en numéraire : quatre mille euros	4 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de quatre cents (400) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 17 mai 2016, par la banque CREDIT MUTUEL, agence LE VERSOUD (38420) 613 Route de Grenoble, pour le compte de la société en formation.

Apport en nature

Monsieur Jonathan ROMERO apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

✓ un véhicule de type RENAULT modèle Master, immatriculé 528 AJY 83 évalué à la somme de	4 000 €
--	---------

En rémunération de cet apport évalué à quatre mille (4 000) euros, Monsieur Jonathan ROMERO se voit attribuer quatre cents (400) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce et après avoir vérifié que le montant des apports en nature n'excédait pas le montant nécessitant la désignation d'un commissaire aux apports, les soussignés ont décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour cette évaluation.

Propriété et jouissance

En conséquence du présent apport, la bénéficiaire aura la propriété et la jouissance du matériel apporté à compter de la signature des présents statuts.

Origine de propriété des matériels apportés

Monsieur Jonathan ROMERO, apporteur, déclare que le véhicule apporté objet du présent apport, lui appartient, pour l'avoir acquis le 2 novembre 2012.

Déclarations de l'apporteur

L'apporteur déclare qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

Il déclare également expressément que le matériel apporté est franc et libre de toutes inscriptions, de tous gages, de tous nantissements et qu'il en a la libre disposition.

Formalités de publicité

Le présent apport sera publié dans les formes et délais prévus par la loi à la diligence de la société bénéficiaire des apports.

Il sera opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de constitution de la société au Greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE.

Déclarations fiscales

Au regard des plus values

Monsieur Jonathan ROMERO apporteur déclare que le présent apport ne dégage aucune plus-value.

Au regard des droits d'enregistrement

Le présent apport est considéré à titre pur et simple à hauteur de la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €). Cet apport, réalisé à la constitution de la société, est exonéré de droits d'enregistrement en vertu de l'article 810 Bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire :	
quatre mille euros, ci.....	4 000 €
- Apport en nature :	
quatre mille euros, ci.....	4 000 €
Total des apports : huit mille euros, ci.....	8 000 €
correspondant au montant du capital social de huit mille (8 000) euros.	

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8 000 €).

Il est divisé en huit cents (800) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, comme dit ci-avant.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, ou la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, à leur souscription, de la quotité prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
5. L'Assemblée Générale peut, sur recommandation du Président, décider une réduction de capital non motivée par des pertes, à condition que la structure financière le permette, et que le report à nouveau soit bénéficiaire.
6. Pour réduire le capital, l'Assemblée Générale peut autoriser le Président à faire acheter par la Société une partie des actions en vue de les annuler, et ce au prorata des participations des associés. L'Assemblée fixe le délai imparti au Président pour procéder à cet achat. L'offre d'achat doit être faite à tous les associés. Les règles d'ajustement des demandes d'achat à l'offre de la Société, d'imputation du prix d'achat, de délai d'annulation des actions achetées, et de la constatation de l'opération sont fixées par l'Assemblée Générale qui a pris la décision de réduction de capital.

TITRE III **ACTIONS**

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Titre

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

12 .1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant

la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

12.2. Cessions et transmissions

12.2 A - Seules les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres.

12.2 B - Sous réserve du droit de préemption visé au 12.4 ci-après, toutes les autres cessions ou transmissions, qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, qu'elles interviennent à titre gratuit ou onéreux, et que lesdites cessions et /ou transmissions interviennent :

- par voie d'une succession ou liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine,
- par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique

sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité des décisions collectives extraordinaires des associés, telles que fixées à l'article 18 des présents statuts.

L'associé cédant pouvant prendre part au vote et ses actions étant prise en compte.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 90 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables si la société ne comporte qu'un seul associé.

12.3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès - au bénéfice d'autres personnes que celles visées au **12.2 A** ci-avant - ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément visées au 12.2 ci-avant.

12.4 – DROIT DE PRÉEMPTION

Toutes les cessions et transmissions d'actions telles que visées aux paragraphes 12.2 B et 12.3 ci-avant, à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises au respect du droit de préemption à titre irréductible des autres associés, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article.

La clause de préemption, objet du présent article, est applicable à toute cession d'actions créées par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

1/ Pour permettre l'exercice de ce droit, l'associé qui envisage de céder ses actions doit notifier au Président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée, en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Il en sera de même "mutatis mutandis" en cas de transmission après décès, les mêmes obligations incombant aux héritiers ou bénéficiaires.

Dans le délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession aux associés qui devront faire connaître leur décision d'acquiescer dans le délai de trois (3) mois de la réception de la notification.

2/ Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption, exercé par notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société dans le délai de trois (3) mois de la réception de la notification visée au 1/ ci-avant.

A l'expiration du délai de trois (3) mois, susvisé, le Président doit notifier à l'associé cédant, le résultat de la procédure de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions objet de la mutation, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé, sauf accord des parties, pour en limiter son bénéfice à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été modifié, et le droit pour l'associé cédant de procéder à la cession du solde des titres au tiers pressenti agréé par les associés conformément aux dispositions des présents statuts.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront répartis par le Président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital social de la société.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession devra intervenir dans le délai de un (1) mois au prix unitaire de l'action indiqué par l'associé cédant dans sa notification.

3/ Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois (3) mois de la réception de la dernière notification, la cession éventuelle des actions à un tiers pourra intervenir dans les conditions indiquées par l'associé cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2 des statuts.

Le délai de trois (3) mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les associés ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toute exonération fiscale comme de toute taxation pouvant être prise en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Toute action est indivisible à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis feront leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice de ce droit.

TITRE IV **ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE**

Article 14 – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

14.1 Présidence

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts.

Les présidents subséquents seront nommés par décision collective des associés, statuant dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve toutefois de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment pour justes motifs par décision collective des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts.

14.2 Direction Générale

Sur proposition du Président, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, et Directeurs généraux Délégués, personnes physiques ou personnes morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le Directeur Général (et/ou Directeur général délégué) peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, (et/ou Directeur général délégué) ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général (et/ou Directeur général délégué) en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général (et/ou Directeur général délégué) fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le Directeur Général (et/ou Directeur général délégué) pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le premier Directeur Général est désigné au terme des présents statuts.

Le Directeur Général est révocable à tout moment pour justes motifs, par décision collective des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DE LA DIRECTION GENERALE

15.1 –POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et la représenter à l'égard des tiers; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports entre associés, le Président dispose de tous les pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Les décisions éventuelles de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

15.2 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le ou les Directeurs Généraux disposent au même titre que le Président du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers concerné avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué sont fixées par la décision de sa nomination.

Article 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

La rémunération du président et du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président et le ou les directeurs généraux pourront prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions collectives.

Le président doit le cas échéant aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les associés statuent chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou le rapport spécial du président, dans les conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions intervenues entre les dirigeants sociaux et la société, portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants sociaux, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du code de commerce.

TITRE V **DECISIONS SOCIALES**

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée et/ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tout autre moyen (visio conférence, télécopie, courriers électronique, etc...).

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- autorisation de cessions d'actions conformément à la clause d'agrément de l'article 12 des statuts,
- nomination, révocation et rémunération du président et/ou du ou des Directeurs Généraux,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Assemblée générales

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites DIX (10) jours au moins à l'avance sur première convocation et huit (8) jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique à chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

4. Règles de majorité

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- statuer sur le rapport concernant les conventions réglementées ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux ;
- nommer ou révoquer les commissaires aux comptes ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

2 - Les décisions ordinaires sont valablement adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions (majorité absolue) composant le capital social, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, au moins les deux tiers des actions et, sur deuxième convocation, au moins le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix, sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- l'agrément des cessions d'actions conformément à l'article 12 des statuts.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours ou, en cas d'urgence d'un délai qui sera alors précisé expressément par le Président ou l'initiateur de la consultation, suivant sa réception pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant émis un vote négatif sur la ou les résolution(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président des explications complémentaires.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la consultation par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par le Président ou l'initiateur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président des explications complémentaires.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Tout associé qui s'abstient sur une résolution proposée est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution.

TITRE VI **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision collective ordinaire des associés.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

Article 20 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués, le cas échéant, aux commissaires aux comptes et présentés à la collectivité des associés.

La collectivité des associés approuve les comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 21 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition des associés pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des associés. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des associés.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

A) Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Julien JAY**, associé sus désigné
demeurant à SARCENAS (38700) à Hameau Guilletière,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Monsieur Julien JAY, conformément aux dispositions de l'article **15.1** des statuts, dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers concerné avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

B) Le premier Directeur Général de la société, nommé pour la durée du mandat du Président, est :

- **Monsieur Jonathan ROMERO, associé,**
demeurant à LANCEY (38190) 22 Cité des Roses,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Monsieur Jonathan ROMERO, conformément aux dispositions de l'article **15.2** des statuts, dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 26 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

I – ACTES – SOCIETE EN FORMATION

Actes accomplis avant la signature des statuts

Les soussignés indiquent que dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, est établi.

Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Actes accomplis après la signature des statuts

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront reprise postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

II – MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES – POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, Monsieur Julien JAY et/ou Monsieur Jonathan ROMERO, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pourront accomplir les actes suivants :

1°/ Procéder à l'ouverture d'un compte bancaire auprès de l'établissement bancaire de son choix.

2°/ Procéder à l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés compétent.

3°/ Signer tous actes, toutes conventions, tout bail commercial se rapportant à la domiciliation du siège social et de l'établissement principal.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mention de ces actes et engagements sera porté sur le registre des décisions.

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en un exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

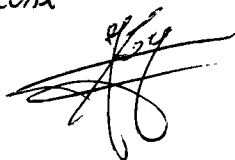
Article 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux soussignés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à LE VERSOUD,
le 19 mai 2016
En cinq originaux

Julien JAY*

*bon pour acceptation des fonctions
de président*



Jonathan ROMERO **

*bon pour acceptation des fonctions
de directeur Général*



* Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »

** Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 23/05/2016 Bordereau n°2016/550 Case n°4

Ext 1673

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

A.C.M. Conception

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros

Siège social : Zone Artisanale 395 rue Henri Giraud

38420 LE VERSOUD

RCS GRENOBLE

En cours de formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ASSOCIES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

LES SOUSSIGNES

Monsieur Jonathan ROMERO, et
Monsieur Julien JAY,

Agissant en qualité de seuls associés de la société « A.C.M. Conception », société en cours de constitution, reconnaissent que préalablement à la signature des statuts de cette société, ils ont eu connaissance des actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, à savoir :

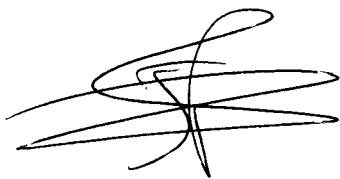
- Signature par Monsieur Jonathan ROMERO et Monsieur Julien JAY, associés fondateurs, au nom de la société A.C.M. CONCEPTION, d'un bail commercial, auprès de la société SCI DU MOIRON, au capital de 3 048,98 €, dont le siège social est à DOMENE (38420) rue de l'Industrie, portant sur un local commercial, avec toilette et douche, situé ZONE ARTISANALE – 395 rue Henri Giraud à LE VERSOUD (38420), et d'une superficie d'environ 145 m², moyennant un loyer mensuel de cinq cents euros (500) € HT, soit un loyer annuel de six mille euros (6 000 €) ;
- Engagement de régler les honoraires de la SELARL CJA, Cabinet d'Avocats, afférents à la constitution, estimés à la somme de 850 € HT (TVA en sus), et les frais estimés à 600 € TTC environ ;

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6, du code de commerce, cet état a été établi trois jours au moins avant la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LE VERSOUD,
Le 16 mai 2016

Jonathan ROMERO



Julien JAY

